

en vertu du présent acte. l'opération du présent acte, toutes espèces de règles qu'elles jugeront à propos de faire, en ayant dûment égard à la priorité des droits des parties.

Cet acte n'affectera pas les droits du gouvernement. XIII. Rien de contenu dans le présent acte ne changera, n'affectera, ni n'atténuera en aucune manière les privilèges, hypothèques ou réclamations du gouvernement sur aucun chemin de fer qui aura reçu de l'aide du gouvernement : et tous tels privilèges, hypothèques ou réclamations seront et resteront en pleine force tout comme si le présent acte n'avait pas été passé. 5

Priorité du jugement. XIV. Nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte, un individu, des individus ou une corporation, qui avant la passation du présent acte, auront obtenu jugement contre une compagnie de chemin de fer, et auront sur tel jugement, pris une exécution contre les biens-meubles et effets, ou contre les terres ou ténements de telle compagnie, ou qui auront obtenu jugement contre telle compagnie, mais n'auraient point pris d'exécution, pourront demander un receveur de la même manière que si tel jugement avait été obtenu après la passation du présent acte; et dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus les dits jugements seront payés et acquittés à même les deniers qui plus tard pourriont être reçus par tel receveur, d'après la priorité de date de tels jugements, avant toute autre réclamation, excepté les réclamations pour salaires et gages portées contre la compagnie, dans tous les cas où, sur la demande d'une partie, il pourra à l'avenir être nommé un receveur; pourvu toujours, que les jugements sur lesquels exécution sera prise et mise entre les mains d'un shérif, seront payés avant les jugements sur lesquels il n'aura pas été pris d'exécution, nonobstant que ces derniers jugements aient été obtenus à une date antérieure. 10 15 20 25